Rep. N°. 2012) 1776

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

### ARRET

#### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2012**

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé Arrêt contradictoire Ordonnant la réouverture des débats

En cause de:

#### Monsieur E R

Appelant,

représenté par Maître Christophe Beguin, avocat à Marcinelle.

#### Contre:

- 1. <u>Maître Alain D'IETEREN</u>, (en sa qualité de) curateur, de SABENA SA, dont le cabinet est situé à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 187;
- 2. <u>Maître Christian VAN BUGGENHOUT</u>, (en sa qualité de) curateur, de SABENA SA, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 106;
- 3. <u>Maître Ilse VAN DE MIEROP</u>, (en sa qualité de) curateur, de SABENA SA, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 106;

Intimés,

représentés par Maître Emmanuelle Bouillon, avocate à Bruxelles.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

#### I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur E R a demandé au Tribunal de commerce de Bruxelles, par citation du 12 octobre 2004, d'admettre sa créance au passif privilégié de la faillite de la SA Sabena à concurrence de 100.000 euros en principal et sous toutes réserves, mais réduite provisionnellement à 96.855,95 euros sur la base de l'article 19, 3° bis de la loi hypothécaire. Il a ultérieurement réduit sa demande à 3 mois de rémunération, soit 39.148,35 euros.

Le Tribunal de commerce a renvoyé la cause devant le Tribunal du travail par un jugement du 11 octobre 2007.

Par un jugement du 16 février 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a dit pour droit que Monsieur E R n'a pas droit à une indemnité de rupture à charge de la faillite et a décidé de renvoyer la cause au Tribunal de commerce de Bruxelles.

#### II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur E R a fait appel de ce jugement le 21 mars 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 mai 2011, prise à la demande conjointe des parties.

Les curateurs ont déposé des conclusions le 30 juin 2011 et des conclusions additionnelles le 29 décembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur F R a déposé des conclusions le 29 septembre 2011 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 30 mars 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 septembre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## III. <u>L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU</u> TRAVAIL

Monsieur E R demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail, de dire sa demande recevable et fondée et de fixer sa créance à l'égard de la faillite de la SA Sabena à la somme de 39.148,35 euros en principal.

Il demande de renvoyer ensuite l'affaire au Tribunal de commerce.

#### IV. LES FAITS

Monsieur E R a été engagé par la SA Sabena à partir du 15 avril 1994 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de Premier Officier B 737, au grade de Pilote.

Le 10 mai 1996, il a conclu avec la SA Sobelair une convention prévoyant qu'
« En application de l'accord intervenu entre les associations représentatives du personnel navigant de maîtrise, la Sabena et la Sobelair, signé le 1<sup>er</sup> avril 1979 et le 23 janvier 1985, qu'il accepte, l'agent marque son accord pour son détachement à la Sobelair à partir du 10 mai 1996 et pour une période indéterminée ».

Bien que la Sabena n'ait pas été formellement partie à cette convention, celle-ci indique que le « contrat de base de Sabena, dénommé convention collective », reste applicable à Monsieur E R pendant la durée de son détachement, à l'exception des annexes prestations et barémiques et de tout autre accord particulier intervenu entre lui-même et la Sabena qui sont suspendus pendant la durée de son détachement.

Le 14 juin 1996, la Sabena a adressé à Monsieur E R un courrier en ces termes :

« Suite à votre bidding du 30 avril 1996, nous vous confirmons la suspension de votre contrat de travail Sabena, daté du 15 avril 1994, à partir du 10 mai 1996 afin de vous permettre de poursuivre votre activité professionnelle auprès de Sobelair.

Il est entendu que, durant cette période, Sabena maintiendra tous les avantages résultant de votre contrat de personnel navigant de maîtrise à l'exception des annexes traitant des barèmes, des prestations et des indemnités de déplacement.

Au moment de votre retour à la Sabena, votre contrat sera remis en vigueur et la période d'emploi auprès de la Sobelair sera considérée comme du service effectif à la Sabena ».

La SA Sabena a été mise en faillite le 7 novembre 2001.

La faillite de la Sobelair a été prononcée par le Tribunal de commerce de Bruxelles le 19 janvier 2004. Après réformation du jugement déclarant la faillite, il fut ultérieurement procédé à la liquidation de la Sobelair.

Le 22 janvier 2004, les curateurs de la Sobelair ont mis fin au contrat de travail de Monsieur E R

Le 24 août 2004, le conseil de Monsieur E R s'est manifesté auprès des curateurs de la Sabena dans le but d'introduire une déclaration de créance, faisant notamment valoir que l'indemnité compensatoire de préavis proposée par les liquidateurs de la Sobelair ne reprenait pas son ancienneté acquise au sein de la Sabena du 15 avril 1994 au 9 mai 1996.

Le 6 septembre 2004, les curateurs ont répondu que vu l'arrêt de toute activité aérienne dès le 7 novembre 2001 et, par ricochet, de tous les contrats de travail du personnel naviguant, l'éventuelle créance de Monsieur E R à l'égard de la Sabena était prescrite depuis le 8 novembre 2002.

En janvier 2005, les liquidateurs de la Sobelair ont reconnu le droit de Monsieur E R à une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 12 mois de rémunération, la rémunération annuelle étant fixée à 153.353,64 euros brut et 3.269,76 euros net. Monsieur E R a marqué son accord, sans préjudice de ses droits à l'égard de la faillite de la SA Sabena.

#### V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

#### 1. La situation juridique des parties à partir du 10 mai 1996

Les débats sont rouverts afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la question posée par la Cour : Monsieur E R a-t-il été lié à la Sabena et à la Sobelair par un contrat de travail unique à partir du 10 mai 1996?

Cette réouverture des débats est motivée par les raisons suivantes :

#### 1.1. Les relations entre la SA Sabena et la SA Sobelair

Des relations très étroites existaient, à l'époque du « bidding », entre la SA Sabena et la SA Sobelair.

Ceci ressort des faits suivants :

- La SA Sabena et la SA Sobelair ont conclu ensemble plusieurs accords avec les organisations syndicales: la « liste de séniorité commune Sabena – Sobelair » du 1<sup>er</sup> avril 1979 ainsi qu'un protocole des 18 et 23 janvier 1985 en fixant les modalités d'application. La Cour les désignera pour la facilité sous le vocable de « accords collectifs ».
- L'objet de ces accords collectifs était de permettre et de régler les conditions et modalités de détachement des agents d'une compagnie vers l'autre, qualifié de « bidding ». Le système de « bidding » devait permettre aux pilotes de développer leur carrière au sein du « groupe Sabena / Sobelair » (conclusions de la curatelle, p. 10). Il était également prévu qu'en cas de réduction d'effectif, de cessation de l'activité de l'une ou l'autre compagnie ou de fusion de celles-ci, la liste de séniorité commune serait rigoureusement

appliquée. Ces accords collectifs expriment la volonté de Sabena et de Sobelair de gérer en commun certaines questions relatives à l'affectation et au maintien en service des membres de la catégorie de personnel concernée.

Lorsqu'il a été convenu que Monsieur E R entrerait au service de la Sobelair à partir du 10 mai 1996 dans le cadre du « bidding », c'est la Sobelair qui lui a indiqué par écrit, la première, quelle serait sa situation juridique par rapport à la SA Sabena. Cette situation a été confirmée par une lettre de la SA Sabena du 14 juin 1996. Les engagements pris par la Sobelair au sujet des relations de travail entre Monsieur E R et la Sabena témoignent d'une proximité confinant à la confusion entre les deux employeurs.

#### 1.2. Le « bidding »

Le « bidding », décidé de commun accord entre Monsieur E R la Sabena et la Sobelair, est régi par la convention conclue entre Monsieur E R et la Sobelair le 10 mai 1996, par la lettre adressée par la Sabena à Monsieur E R le 14 juin 1996 et par les accords collectifs cités ci-dessus. Ces accords collectifs ne constituent certes pas des conventions collectives puisqu'ils n'ont pas été déposés au Service des relations collectives, mais ils font partie intégrante de la convention de « bidding » car le contrat conclu le 10 mai 1996 entre Monsieur E R et la Sobelair s'y réfère et mentionne que Monsieur E R les accepte. Les accords collectifs sont dès lors entrés dans le champ contractuel.

Il résulte de la convention, de la lettre et des accords collectifs précités que les trois parties ont marqué leur accord sur les dispositions suivantes :

- À partir du 10 mai 1996, Monsieur E R a effectué son travail de pilote au service de la SA Sobelair. Les parties ont qualifié cette situation de « détachement ».
- Son contrat de base de Sabena lui est resté applicable pendant la durée de son détachement (en d'autres termes, Sabena a maintenu tous les avantages résultant de son contrat), à l'exception des annexes prestations et barémiques et de tout autre accord particulier intervenu entre lui-même et la Sabena qui se sont trouvés suspendus pendant la durée de son détachement.
- Pendant le détachement à la Sobelair, Monsieur E R a été soumis aux règles opérationnelles et à l'autorité quotidienne de celle-ci.
- Après 5 ans, Monsieur E R pourrait réintégrer la Sabena pour tout emploi vacant, moyennant un délai de préavis d'un an.
- Il était prévu qu'au moment de son retour à la Sabena, son contrat serait remis en vigueur et que la période d'emploi auprès de la Sobelair serait considérée comme du service effectif à la Sabena.

#### 1.3. La relation contractuelle entre Monsieur E R et la Sabena

C'est à juste titre que Monsieur E R fait valoir que le contrat de travail qui le liait à la Sabena n'a pas été rompu par l'opération de « bidding ». Aucune volonté de rupture de ce contrat n'a été exprimée par les parties à l'époque, pas plus qu'elle ne peut être déduite des faits. Au contraire, la Sabena a confirmé à Monsieur E R la « suspension » de son contrat de travail Sabena lors du « bidding », ce qui exclut la rupture à ce moment.

Le jugement attaqué doit être réformé en ce qu'il a décidé que dès le « bidding », le contrat de travail entre Monsieur E R et la Sabena n'existait plus.

Aucune disposition du droit du travail ne s'oppose à ce que les parties à un contrat de travail décident, de commun accord, de suspendre l'exécution de celui-ci en tout ou en partie, pour une durée déterminée ou indéterminée (J. HERMAN, Schorsing van de individuele arbeidsovereenkomst, Die Keure, 2010, p. 17; K. VAN DEN LANGENBERGH, De schorsing van de arbeidsovereenkomst en het recht op arbeid, Intersientia, 2009, p. 165 et suiv.). En l'espèce, la Cour considère que ce contrat de travail entre Monsieur E. R. et la Sabena existait toujours après le « bidding », même si son exécution était suspendue conventionnellement pour ce qui concerne les prestations et la rémunération barémique.

#### 1.4. <u>La relation contractuelle entre Monsieur Reget les deux compagnies</u>

Il est incontestable et incontesté qu'une relation contractuelle s'est nouée entre Monsieur E R et la Sobelair à partir du 10 mai 1996.

Au vu des liens étroits qui existaient entre les deux compagnies et des conditions dans lesquelles le « bidding » a été organisé, la Cour se demande si les relations contractuelles entre Monsieur E R et les deux compagnies ne doivent pas être analysées comme un contrat de travail unique. En d'autres termes, si cette analyse était retenue, il faudrait considérer qu'à partir du 10 mai 1996, Monsieur E R s'est trouvé, dans le cadre d'un seul et unique contrat de travail, lié simultanément à deux employeurs : la SA Sabena et la SA Sobelair.

La figure juridique du contrat de travail unique liant un travailleur à plusieurs employeurs, parfois appelé « contrat de travail global », est reconnue tant par de nombreuses décisions de jurisprudence (Cass., 17 mai 2004, Chr. D.S., 2005, p. 72; C.T. Bruxelles, 25 mars 2005, Chr. D.S., 2007, p. 386; C.T. Bruxelles, 7 octobre 1998, JTT, 1999, p. 152; C.T. Anvers, 11 février 2004, Chr. D.S., 2004, p. 475; C.T. Anvers, 17 janvier 2000, Chr. D.S., 2001, p. 148; C.T. Liège, 6 juin 2006, JTT, 2006, p. 373; C.T. Liège, 10 novembre 2005, Chr. D.S. 2006, p. 321; C.T. Liège, 8 novembre 1996, JTT, 1997, p. 150) que par plusieurs auteurs (C. WANTIEZ et V. VANNES, « La notion d'employeur en droit du travail », Le contrat de travail et la nouvelle économie, Éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 54 et suiv.; D. CASAER, « Salary split : een aantal arbeidsrechtelijke aandachtspunten », Chr. D.S., 2005, p. 433; W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium social 2009-2010, Droit du travail, t. 1, p. 565).

Les parties n'ayant pas, à ce jour, examiné la situation sous cet angle, il y a lieu de rouvrir les débats afin de leur permettre de s'en expliquer.

## 2. <u>La rupture du contrat de travail et la demande d'indemnité</u> compensatoire de préavis

Les débats sont rouverts sur ces questions également.

En effet, l'analyse de la relation contractuelle entre Monsieur E R et les deux compagnies est susceptible d'avoir une incidence sur ces questions. Les parties sont invitées à s'en expliquer.

#### POUR CES MOTIFS,

#### LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

#### Déclare l'appel recevable;

Dit que le contrat de travail entre Monsieur E R et la Sabena n'a pas été rompu par le « bidding » le 10 mai 1996;

Avant de statuer pour le surplus, prononce la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer quant à la possibilité, voire la nécessité, d'analyser la relation contractuelle entre Monsieur E R, la Sabena et la Sobelair comme un contrat de travail unique;

#### Fixe les dates pour conclure comme suit :

- les curateurs déposeront au greffe et communiqueront à la partie adverse leurs observations écrites pour le 10 décembre 2012 au plus tard,
- Monsieur E R déposera au greffe et communiquera à la partie adverse ses observations écrites pour le 10 janvier 2013 au plus tard,
- les curateurs déposeront au greffe et communiqueront à la partie adverse leurs éventuelles observations en réplique pour le 24 janvier 2013 au plus tard,
- Monsieur E R déposera au greffe et communiquera à la partie adverse ses éventuelles observations en réplique pour le 07 février 2013 au plus tard,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 5 mars 2013 à <u>13 heures 30</u>, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7) pour 50 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G/ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

A. VAN DE WEYER,

C. VERMEERSCH,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 novembre 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORIGIANI,

F. BOUQUELLE,